

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2007/218 du 25 juin 2007

170/735

Instructions de facturation sur support magnétique ou électronique:

- 1) Adaptations suite à la nouvelle Convention Nationale entre les Etablissements Hospitaliers et les Organismes Assureurs
- 2) Nouvelle nomenclature médecine d'urgence
- 3) Enregistrement de détail des préparations magistrales

1. Adaptations suite à la nouvelle Convention Nationale entre les Etablissements hospitaliers et les Organismes assureurs

Nouveaux forfaits douleur chronique

Dans le point 9 de la mise à jour 2006/4 des instructions de facturation sur support magnétique ou électronique, les instructions relatives aux 7 nouveaux forfaits de l'hôpital de jour ont été publiées.

Par le biais de l'actuelle circulaire, 6 pseudo-codes supplémentaires sont publiés pour les nouveaux forfaits douleur chronique (art. 4, § 8 de la Convention susmentionnée).

Forfait 1 douleur chronique: 0768316 - 0768320

Forfait 2 douleur chronique: 0768331 - 0768342

Forfait 3 douleur chronique: 0768353 - 0768364

Ces forfaits doivent être facturés sous le type de facture 9.

Le pseudo-code service à utiliser est le 840.

Maxi-forfait oncologie

L'art. 4, §4 de la même Convention prévoit une adaptation de la description des situations dans lesquelles un maxi-forfait peut être facturé. Le libellé des pseudo-codes "prestation relative" est adapté en ce sens.

0761353-364	MAXI	surveillance médicale et infirmière lors de l'administration de médicaments de la catégorie de remboursement A enregistrés sous les codes ATC L01 ou V03AF, si l'utilisation d'une perfusion intra-vasculaire ou une instillation intra-cavitaire ou intra-vésicale est indispensable;
0761095-106	MAXI	surveillance médicale et infirmière lors de l'administration de médicaments enregistrés sous les codes ATC L01 ou V03AF, mais pour lesquels aucun remboursement n'a encore été fixé, si l'utilisation d'une perfusion intra-vasculaire ou une instillation intra-cavitaire ou intra-vésicale est indispensable et qu'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes: <ul style="list-style-type: none"> o l'utilité thérapeutique pour l'indication enregistrée est prouvée o la médication est administrée en dehors d'un essai clinique

Date d'application: 1/7/2007

2. Nouvelle nomenclature médecine d'urgence

(AR du 19 mars 2007, publié au MB le 14 mai 2007, applicable à partir du 1^{er} juillet 2007)

Type de facture

Il s'agit de codes ambulatoires. Ils doivent donc être facturés sous le type de facture 3 (facture ambulatoire).

Cela vaut également si ces prestations sont suivies d'une admission hospitalière.

Une facture ambulatoire séparée doit être établie pour ces prestations ambulatoires.

Exception:

Si les prestations concernées sont suivies d'une journée forfaitaire ambulatoire, elles peuvent être facturées ensemble avec la journée forfaitaire sous le type de facture 9, à condition que le code service de la journée forfaitaire concernée soit utilisé.

Lieu de prestation

Les nouvelles prestations de l'AR susmentionné ne peuvent être imputées que si elles sont effectuées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.

Ces fonctions reconnues seront encodées comme suit: numéro de l'hôpital + 131. Ce numéro doit être mentionné dans la zone "lieu de prestation" (ET 50 Z 14).

Attention:

Dorénavant (à partir du 1/7/2007), le numéro de la fonction reconnue de soins urgents spécialisés doit également être mentionné pour le code nomenclature 0590181 (Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intra hospitalière, par admission hospitalière dans un service aigu A, C, D, E, G, (i), K, L, M ou NIC, d'un hôpital général qui dispose d'une fonction agréée de soins urgents spécialisés).

Par la même occasion, les fonctions agréées de première prise en charge des urgences seront également encodées: numéro de l'hôpital + 130.

Ce numéro doit, à partir du 1/7/2007, être mentionné comme lieu de prestation en cas de facturation du code nomenclature 0590166 (Honoraires forfaitaires pour la permanence médicale intra-hospitalière, par admission hospitalière dans un service aigu A, C, D, E, G, (i), K, L, M ou NIC d'un hôpital général qui dispose d'une fonction agréée de première prise en charge des urgences).

Les numéros des fonctions agréées seront communiqués via une autre circulaire.

Codes compétence

Les codes compétence suivants ont été créés:

900	médecine d'urgence
090	médecine d'urgence – en formation
800	médecine aiguë
080	médecine aiguë – en formation
109	anesthésie-réanimation et médecine d'urgence
149	chirurgie et médecine d'urgence
179	neurochirurgie et médecine d'urgence
219	chirurgie plastique et médecine d'urgence
459	urologie et médecine d'urgence
489	chirurgie orthopédique et médecine d'urgence
589	médecine interne et médecine d'urgence
628	pneumologie et médecine d'urgence
659	gastro-entérologie et médecine d'urgence
699	pédiatrie et médecine d'urgence
739	cardiologie et médecine d'urgence
779	neurologie et médecine d'urgence
799	rhumatologie et médecine d'urgence

Suppression du forfait d'urgence

La nouvelle nomenclature relative à la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés (AR du 19 mars 2007, MB du 14 mai 2007) remplace la contribution forfaitaire qui peut être réclamé, sur la base de l'art. 107quater de la loi sur les hôpitaux, aux patients qui se présentent dans une unité de soins d'urgence.

L'AR du 27 avril 2007 (MB du 5/6/2007) prévoit qu'à partir du 1/7/2007, il ne sera plus possible de percevoir une contribution forfaitaire sur la base de l'art.107quater de la loi sur les hôpitaux.

Le pseudocode 0960256 est donc supprimé à partir du 1/7/2007.

Prestation relative

Pour les prestations 0590833 et 0590855 (honoraires supplémentaires pour la prise en charge urgente), une prestation relative doit être remplie.

Date d'application: 1/7/2007

3. Enregistrement de détail des préparations magistrales.

L'enregistrement de détail obligatoire des préparations magistrales, prévu pour le 1/7/2007 (voir Circ. OA 2007/80 du 9 mars 2007), est reporté jusqu'à nouvel ordre.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil